



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2016-041

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2016

Sommaire

DDTM

27-2016-04-22-003 - 16-064 Arrêté portant autorisation d'effectuer les travaux liés au rétablissement de la continuité écologique sur l'ouvrage routier ROE 349 sur la Véronne sur les communes de CAMPIGNY et PONT-AUDEMÉR (6 pages)	Page 4
27-2016-04-22-004 - 16-078-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (1 page)	Page 11
27-2016-04-21-002 - Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-075 portant prescriptions spécifiques à déclaration ou complémentaire concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Serquigny à l'Intercom Risle et Charentonne (14 pages)	Page 13
27-2016-04-18-007 - Arrêté DDTM/SEBF/2016/018 portant agrément du président et du trésorier de la FDAAPPM de l'Eure (1 page)	Page 28
27-2016-04-26-002 - Arrêté préfectoral N°DDTM/SEATR/16-27 portant refus d'exploiter des terres agricoles : EARL ERIC SAMSON. (2 pages)	Page 30
27-2016-04-26-001 - Relevé décision de la CDCFS "Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et récoltes agricoles (2 pages)	Page 33
27-2016-04-25-002 - Subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme (4 pages)	Page 36

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-21-003 - Arrêté de dérogation LA LEVASSEUR-BREVET FEDERAL 100 KM du 01 (2 pages)	Page 41
27-2016-04-12-004 - arrêté préfectoral n°D1/B1/16/466 du 12 avril 2016 enregistrant la demande de la société ATA DISTRIBUTION en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et inflammables à Heudebouville (6 pages)	Page 44
27-2016-04-18-009 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de la lande Saint Léger (2 pages)	Page 51
27-2016-04-18-008 - ARRETE PREFECTORALN D3 SIDPC 16 11 RELATIF A L INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS (3 pages)	Page 54
27-2016-04-22-005 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-452 du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (1 page)	Page 58

UT 27 DIRECCTE

27-2016-04-25-003 - arrêté SCOP SEINE SAVEUR BIO Louviers (2 pages)	Page 60
---	---------

27-2016-04-19-006 - récépissé déclaration FATRAS Agathe (1 page)	Page 63
27-2016-04-25-001 - récépissé déclaration FOUQUES Julien (1 page)	Page 65
27-2016-04-20-002 - récépissé déclaration GOSSELIN Michel (1 page)	Page 67
27-2016-04-22-001 - récépissé déclaration SARL STEPH SERVICES 27 - APEF (3 pages)	Page 69

DDTM

27-2016-04-22-003

16-064 Arrêté portant autorisation d'effectuer les travaux
liés au rétablissement de la continuité écologique sur
l'ouvrage routier ROE 349 sur la Véronne sur les
Rétablissement de la continuité écologique sur la Véronne (ouvrage routier ROE 349)
communes de CAMPIGNY et PONT-AUDEMER

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2016-064
portant autorisation au titre de l'article L215 -7 du code de l'environnement
d'effectuer les travaux liés au rétablissement de la continuité sur
l'ouvrage routier ROE 349 sur la Véronne et à la remise en état des lieux
sur les communes de CAMPIGNY et TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER
au Conseil Départemental de l'Eure.

LE PRÉFET DE L'EURE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L214-17 et L.215-7 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- les deux arrêtés pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 4 décembre 2012, qui établissent respectivement la liste des cours d'eau mentionnés au 1° et au 2° de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-17 du 23 février 2016 de la directrice de la DDTM de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- le dossier de déclaration de travaux temporaire transmis par le Conseil Départemental de l'Eure, le 29 mars 2016, et complété le 21 avril 2016 concernant les travaux de restauration écologique de l'ouvrage routier ROE 349 sur le cours d'eau la Véronne sur les communes de CAMPIGNY et TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER ;
- la convention de partenariat signée le 5 janvier 2015 entre la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure (FDAAPPMA 27) et le Conseil Départemental de l'Eure propriétaire de l'ouvrage routier ROE 349 (radier du pont 029D 2212) pour la réalisation de l'étude préalable ;

Considérant

- que l'ouvrage concerné par les travaux projetés se situe sur le cours d'eau de la Véronne classé par arrêté du 4 décembre susvisé et qu'il est par ailleurs situé en zone d'action prioritaire anguilles ;
- que l'ouvrage n'est pas réglementé par une autorisation spécifique ;
- que cet ouvrage est infranchissable par toutes les espèces piscicoles migratrices et constitue un frein au transport des sédiments ne permettant pas d'assurer la continuité écologique telle que définie à l'article L214-17 du code de l'environnement et que la solution proposée d'aménagement contribue à rétablir cette continuité sans porter préjudice à d'autres enjeux ;
- que la modification du radier artificiel de l'ouvrage ne modifiera pas le lit mineur de la Véronne et que des mesures sont prises pour assurer la stabilité, et limiter les risques de dégradation du milieu en phase travaux.

Après communication du projet d'arrêté le 18 avril 2016 et la réponse de la collectivité le 21 avril 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article premier – Objet

Le Conseil Départemental de l'Eure représenté par son Président, dont le siège est :

Direction des routes et des transports
Pôle exploitation et sécurité routière
Site de la Rougemare
2 route de Paris
BP 213
27002 EVREUX CEDEX

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le Conseil Départemental de l'Eure est autorisé à réaliser les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'ouvrage référencé ROE 349 conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Localisation des travaux

L'ouvrage concerné correspond au pont de la route départemental n°29 franchissant le cours d'eau la Véronne sur les communes de Campigny et Tourville-sur-Pont-Audemer.

Article 3 - Nature des travaux

Les travaux consistent à réaliser en partie centrale dans le radier du pont, une échancrure rectangulaire d'un mètre de largeur et sur une longueur d'environ de 2,7 mètres, avec une pente de – 4,6 % de manière à permettre :

- la suppression de la chute verticale en sortie de radier ;
- la concentration des écoulements en étiage et module, afin d'assurer une lame d'eau suffisante pour la nage des espèces cibles ;
- l'amélioration des transports solides.

Les travaux se dérouleront comme suit :

- mettre en place des batardeaux afin de travailler hors eau ;
- réaliser une souille pour la mise en place des palplanches ;
- mettre en place et battage des palplanches depuis la route, complété si nécessaire par un battage depuis la rive ;
- scier et démolir le radier ;
- coffrer et reconstituer le radier à l'aide d'un béton spécifique immergé ;
- combler la fosse de dissipation existante en aval du radier à l'aide de matériaux de blocage immergeable 45/125 ;
- mettre en œuvre un géotextile ;
- mettre en œuvre une grave 0/31,5 en couche de finition. En fonction des possibilités d'approvisionnement local, des matériaux similaires aux caractéristiques des radiers naturels du cours d'eau seront à privilégier ;
- mettre en œuvre des déflecteurs sur le radier pour diversifier les écoulements ;
- reprise latéral le long des berges afin de faciliter la remontée des anguilles ;
- casser la verticalité située à l'extrémité aval du radier, sur toute la longueur.

3.1 – Caractéristiques de l'échancrure

En tête : une épaisseur de 7-8 centimètres jusqu'au niveau du radier ;

En sortie : 20 centimètres sous le niveau du radier afin que l'échancrure soit en permanence sous le niveau d'eau dans la fosse, pour garantir une absence de chute.

Un rainurage du fond de l'échancrure pour éviter une zone lisse est prévu.

3.2 – Mise en œuvre du substrat de l'échancrure

- une matrice composée d'une fraction fine et diversifiée de 50-100 mm ;
- rangées de 2 à 3 éléments plus grossiers de rugosités de 200 mm dans la largeur.

Article 4- Prescriptions particulières

3.1 – Phase avant travaux

Le Conseil Départemental informera le service police de l'eau et l'ONEMA de la date de démarrage des travaux au moins 15 jours au préalable.

L'entreprise SNV MARITIME en charge des travaux devra recueillir l'autorisation des riverains de part et d'autre du cours d'eau et en aval du pont, pour les accès à la zone de travaux. Une copie sera transmise au service police de l'eau avec les plans d'exécution, planning de réalisation de l'opération.

3.2 – Phase travaux

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de frai des truites et des lamproies.

3.3 – Réception

Une réunion sera organisée par le demandeur en présence de l'entreprise avant son départ, avec l'ONEMA et le service de la police de l'eau pour valider les travaux et réaliser tout ajustement nécessaire.

3.4 Phase après-travaux

Un rapport d'exécution du chantier sera transmis au service police de l'eau avant fin décembre 2016, comprenant notamment le déroulé, les planches photographiques, un relevé topographique de récolement et une note récapitulative synthétique de l'opération.

Article 4 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le Conseil Départemental de l'Eure doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le Conseil Départemental de l'Eure devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDTM, ONEMA).

Article 5 – Mesures particulières

Un représentant du demandeur devra être présent en permanence sur le site durant toute la durée de l'opération, nom et coordonnées à donner au service police de l'eau de l'Eure.

Toutes les précautions seront prises pour éviter le départ de matériaux, fines, laitances dans le cours d'eau au moyen de la mise en place d'interfaces, bottes de paille, membrane, aux endroits appropriés en aval des points d'intervention.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le service police de l'eau de l'Eure et l'ONEMA pourront lui ordonner de différer le début de l'opération en fonction du débit du cours d'eau ou d'épisode de crue prévisible. L'accès devra être maintenu libre aux agents de l'ONEMA et du service police de l'eau de l'Eure susceptibles d'effectuer un contrôle.

Pendant les travaux, les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures, seront entretenus régulièrement.

Chaque conducteur d'engin devra avoir dans sa cabine en sa possession des kits anti-pollution. Le chantier sera muni de produits absorbants (sciure de bois, boudin absorbant, lingettes...) en un lieu dédié, toujours accessible et matérialisé avec un protocole d'intervention établi.

Les déchets de chantier devront être évacués vers des décharges agréées suivant leur nature après tri effectué sur site. Aucun remblai des terres excédentaires ne devra avoir lieu en zone inondable ou humide.

Le demandeur devra suivre :

– l'état de vigilance crues et anticipera ainsi toute montée prévisible des eaux qui pourrait avoir une influence et présenter un risque lors de l'intervention.

Article 6 – Validité de l'autorisation

L'opération devra être réalisée pour le **15 octobre 2016 inclus**.

Article 7 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 – Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le propriétaire peut faire l'objet de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 11 – Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>)

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Campigny et TOURVILLE-SUR-PONT-AUDEMER pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du demandeur.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les Maires de Campigny et de Tourville-sur-Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Eure.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure ;
- M. le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer.

Évreux, le **22 AVR 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-22-004

16-078-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue
administrative aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-078 portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- la circulaire ministérielle du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2015/2016 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 15-14 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2016-017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. DUFOUR,
- l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés dans les cultures de colza (25 ha) appartenant à M. DUFOUR, sur la commune d'Harcourt,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – M. J.P LEROY, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **mardi 26 avril 2016** de **8 h à 12 h** sur les communes d'HARCOURT et PERRIERS LA CAMPAGNE.

Article 2 – Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité et d'une assurance pour dommages causés aux tiers ainsi qu'un conducteur chiens de sang.
Toutes les mesures et consignes de sécurité devront être prises et rappelés aux participants par le lieutenant de louveterie.

Article 3 - Le lieutenant de louveterie préviendra au moins 24 heures à l'avance de l'horaire et du lieu de rendez-vous de la battue, la direction départementale des territoires et de la mer, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront partagés à la fin de la battue par le lieutenant de louveterie.

Article 5 - Après l'opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 – Cet arrêté annule et remplace celui établi sous le n° DDTM/SEBF/2016-073 du 21 avril 2016.

Article 7 – La directrice départementale des territoires et de la mer et les maires des communes de Harcourt et Perriers La Campagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera notifié à M. J.P. LEROY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départementale de l'ONCFS,
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **22 AVR. 2016**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thujeau

DDTM

27-2016-04-21-002

Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-075 portant prescriptions spécifiques à déclaration ou complémentaire concernant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Serquigny à l'Intercom Risle et Charentonne



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-075
portant prescriptions spécifiques à déclaration ou complémentaires en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la mise en conformité du système
d'assainissement de la commune de SERQUIGNY**

à l'Intercom Risle et Charentonne

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-16, R.214-32 à R.214-40 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté n° SCAED-15-14 du 06 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-17 du 23 février 2016 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 autorisant la commune de Serquigny à réaliser une station d'épuration et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la rivière « La Charentonne » ;

Considérant

- le changement de pétitionnaire depuis le 1^{er} janvier 2014 avec l'intégration de la commune de SERQUIGNY dans l'Intercom Risle et Charentonne et qu'il convient d'en prendre acte conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ;
- la notification de non-conformité du système de traitement et de collecte faite à la collectivité le 26 juin 2015 et son absence de réponse ;
- que les aménagements envisagés, visés notamment par la rubrique 2.1.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration et doivent intégrer le système de traitement, son autosurveillance et ses modalités de rejet ;
- les mesures à prendre pour rétablir un fonctionnement optimum et conforme à son acte réglementaire susvisé et notamment les performances épuratoires et sa capacité hydraulique et de traitement.
- qu'il convient d'encadrer les conditions de fonctionnement et de surveillance du système de collecte et de traitement.

Après communication du projet d'arrêté de prescriptions le 16 novembre 2015 et la réponse de la collectivité le 4 avril 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

L'Intercom Risle et Charentonne, représentée par son Président, dont le siège est :

41 rue Jules Prior
27170 Beaumont-Le-Roger

est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/PTE/Unité police de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 42205
27 022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.f

Article 2 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2002 autorisant la commune de Serquigny à réaliser une station d'épuration et à effectuer le rejet de l'effluent épuré dans la rivière « La Charentonne » est abrogé.

Article 3 – Objet de la déclaration initiale et des prescriptions spécifiques du présent arrêté

L'Intercom Risle et Charentonne dénommée « le bénéficiaire de la déclaration » est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement à procéder à l'exploitation de la station d'épuration située à Serquigny conformément aux :

- conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visés ci-dessus ;
- éléments techniques figurant dans le dossier de demande de déclaration fournis, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté ;
- prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales – supérieure à 600 kg de DBO5 (A) : autorisation – supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : déclaration.	Déclaration 180 Kg/j de DBO5	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015

Le système d'assainissement autorisé par le présent arrêté est composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

Chapitre 1 – Système de collecte des effluents

Article 4 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

4.1 – Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de Serquigny.

Le système de collecte de la commune de Serquigny est essentiellement de type séparatif.

4.2 – Conception du système de collecte

4.2.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,

- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages,
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

4.2.2 – Branchements sur le réseau de collecte

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages de transport d'effluents :

- directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris après broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange de bassins de natation.

4.2.3 – Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est capable de les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Elles feront l'objet d'une convention qui fixera les droits et obligations des parties. Elle déterminera notamment les débits et les flux admissibles dans le réseau de collecte.

Ces effluents non domestiques ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé ni celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007 dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins, une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation agricole ou le recyclage de ces boues impossibles.

4.2.4 – Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

4.2.5 – Fourniture des plans du réseau de collecte

Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de l'article D 2224-5-4 du Code Général des collectivités les plans de réseau doivent être réalisés par le bénéficiaire de la déclaration.

Ceux-ci devront être fournis au service police de l'eau pour le 31 décembre 2015.

Chapitre 2 – Système de traitement

Article 5 – Caractéristiques nominales de référence des effluents entrants et conditions imposées à leur traitement

5.1 – Implantation de la station d'épuration

La station d'épuration est localisée sur les parcelles référencées AE 8 sur la commune de SERQUIGNY.

Code INSSE	Commune	Lambert 93
27 622	SERQUIGNY	X : 533 743,66 Y : 6 892 648,43

5.2 – Débits et charges de référence des ouvrages de traitement

Les volumes et charges de référence de la station d'épuration englobant les eaux excédentaires de temps de pluie pouvant être traitées par la station sans aucune surverse, sont les suivants :

Paramètres	Valeurs de référence
Débit eaux usées	350,00 m ³ /j
Débit eaux claires parasites permanentes (ECP)	70 m ³ /j
Débit journalier en temps sec y compris ECP	420,00 m ³ /j
Débit moyen de temps sec	17,50 m ³ /h
Débit de pointe temps sec	43,00 m ³ /h
Débit eau de pluie (EPCM)	300,00 m ³ /J
Débit de référence	720,00 m³/j

Paramètres	Temps sec	Temps de pluie
Capacité nominale	3018 EH	3125 EH
DBO5	181,10 kg/j	187,50 kg/j*
DCO	367,70 kg/j	414,00 kg/j
MES	220,10 kg/j	280,50 kg/j
NTK	45,00 kg/j	45,00 kg/j
PT	12,00 kg/j	12,00 kg/j

* Charges de référence

La capacité de traitement retenue est de 3125 EH.

5.3 – Type et composition de l'ouvrage de traitement

5.3.1 – Système de traitement retenu :

Le système de traitement des eaux usées retenu est celui de la boue activée en aération prolongée. Celui-ci est composé de filières eau et boues.

Système de traitement de type boues activées à aération prolongée

Filière eau

- Un canal de comptage des effluents brutes en entrée ;
- Un tamiseur automatique éjectant les refus compactés dans une poubelle après ensachage ;
- Une cuve de dégraissage-dessablage ;
- Un bassin de traitement biologique d'environ 860 m³ ;
- Un clarificateur avec dispositif d'extraction des boues ;
- Un bassin d'orage avec surverse de 300 m³ ;
- Un canal de comptage des eaux traitées rejetées avec débitmètre et préleveur thermostaté.

Filière boues

– Extraction des boues

- Un dispositif d'épaississement des boues par table d'égouttage avec filtre bande et chaulage ;
- Un hangar de stockage des boues de 332 m³ correspondant à 9 mois de production.

– Destination des boues :

Elles sont destinées à l'épandage agricole.

Un dossier et une autorisation spécifique devront être établies afin de démontrer l'aspect de valorisation agricole.

En cas de caractéristiques inappropriées, elles seront évacuées sur une filière adaptée.

Aménagements complémentaires

- Une clôture périphérique et voirie ;
- Une aire béton pour la manutention des poubelles ou conteneurs ;
- Un bâtiment de commande et d'exploitation avec local sanitaire et vestiaires ;

5.4 – Performances de traitement

5.4.1 – Conditions spécifiques relatives au traitement des effluents

La station d'épuration doit respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent article pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné au point 5.2, en rendement et concentration.

Paramètres	Valeurs limites en concentration	Valeurs limites en rendement	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	10 mg/l	Néant	Néant
NH ₄	5 mg/l	Néant	Néant
NGL	15 mg/l	70 %	Néant
PT	2 mg/l	80 %	Néant

Et

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 25°
pH	6 et 8,5

Le non-respect de ces performances est toléré dans les situations inhabituelles suivantes :

- opérations programmées et de maintenance réalisée dans les conditions prévues par la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Cependant, toutes les mesures devront être prises pour limiter les impacts et les évaluer.

5.4.2 – Rejet par temps de pluie

Le système d'assainissement est de type séparatif. Il ne doit intercepter que le volume d'eaux claires parasites maximum défini au 5.2 et sans entraîner de dégradation des performances attendues.

La surface active retenue pour le calcul des eaux claires parasites météoriques (ECPM) dans le cadre de la reconstruction de la station d'épuration a été fixée à 2,00 ha pour une pluie de retour

d'une fréquence d'environ de 40 jours avec une durée de 24 h (15 mm sur 24 h = apport de 300 m³/j).

En cas d'incident ou d'opération d'urgence entraînant un déversement anormal, le pétitionnaire informe sans délai le service de police de l'eau.

La police des branchements doit être assurée pour ne pas ramener d'eaux de pluie au réseau de collecte.

5.4.3 – Prescriptions générales de rejet des effluents traités

La température instantanée doit être inférieure à 25°C. Le pH doit être compris entre 6 et 8.5.

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

La station d'épuration doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles qui devra être transmise au service police de l'eau. Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 6 – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet

Les effluents traités sont rejetés dans la rivière « La Charentonn » à proximité des parcelles n°118 ou 119 référencées sur la commune de Serquigny.

Les ouvrages de rejet de la station présentent les caractéristiques suivantes :

Code INSEE	Commune	Ouvrage	Milieu récepteur	Lambert 93
27 622	SERQUIGNY	Rejet Station d'épuration	CHARENTONNE	X : 533 461 Y : 6 892 676

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

L'arrivée de l'eau traitée dans le milieu naturel se fera avec un angle afin de favoriser son évacuation dans le sens du courant

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts éventuels et limiter leur formation.

Article 7 – Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47, R.216-7 et R.216-8 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 – Dispositions techniques imposées aux ouvrages de collecte

7.1 – Zone de collecte

La station d'épuration reçoit les effluents de la commune de Serquigny.

Le système de collecte de la commune de Serquigny est essentiellement de type séparatif.

7.1.1 – Prescriptions générales

Le système de collecte doit être conçu, dimensionné, réalisé, entretenu et réhabilité conformément aux règles de l'art et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement de pollution non traitée par temps sec,
- éviter les fuites et limiter les apports d'eaux claires parasites sur le réseau risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés dans la limite du débit de référence défini.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange ainsi que les déchets et les eaux mentionnées à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

7.1.2- Travaux sur le réseau de collecte

Le bénéficiaire de la déclaration devra informer le service chargé de la police de l'eau du planning des travaux ainsi que du déroulement du chantier en lui adressant les comptes rendus de chantier permettant de constater la réalisation des travaux de réhabilitation décrits ci-dessus.

Pour tous travaux réalisés sur le réseau de collecte le maître d'ouvrage devra adresser le procès-verbal de réception au service chargé de la police de l'eau.

Chapitre 4 – Surveillance du système de collecte et du système de traitement

A – GENERALITES

Article 8 – Autosurveillance

8.1 – Dispositions relatives à l'organisation de la surveillance

Le bénéficiaire de la déclaration et son exploitant réalisent une autosurveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale (arrêté du 22 juillet 2015 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées), auxquelles se substituent les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté lorsqu'elles sont plus contraignantes.

Le dispositif de surveillance mis en place devra recevoir l'approbation du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau. Le contrôle de la pertinence du dispositif peut être confié à un organisme indépendant, choisi en accord avec le bénéficiaire de la déclaration.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données sont décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par le service de police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le manuel d'autosurveillance ainsi que les tableaux mensuels pourront s'appuyer sur la circulaire du 6 novembre 2000 relative à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le bénéficiaire de la déclaration doit assurer à ses frais l'autosurveillance des effluents entrants et sortants, conformément aux conditions ci-après.

8.1.1 – Protocole d'autosurveillance

L'exploitant établira et tiendra à jour le manuel d'autosurveillance et le complétera en tant que de besoin. Il transmettra ce manuel au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le manuel décrit de manière précise son organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance.

L'exploitant tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement de l'installation de traitement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de recirculation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier. Les opérations de maintenance courante de la station ne seront pas mentionnées comme circonstance exceptionnelle au sens du manuel.

8.1.2 – Transmission des résultats

Le bénéficiaire de la déclaration est tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur production au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie en version numérique, au format Sandre.

Les résultats de l'autosurveillance du système de traitement intègrent :

- les débits journaliers ;
- les flux en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les concentrations en entrée et en sortie de station par paramètre ;
- les rendements du système de traitement calculés à partir des flux en entrée et en sortie de station et prenant en compte les surverses éventuelles.

Un bilan annuel récapitulera les résultats obtenus et proposera si nécessaire les améliorations envisagées.

Ce bilan sera adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant la fin du mois de février de l'année suivante.

B – RESEAU DE COLLECTE

8.1.3 – Prescriptions générales pour l'autosurveillance du réseau de collecte

L'autosurveillance des effluents collectés par le réseau sera assurée grâce à la mise en place d'appareil de débitmètrie en entrée de station ainsi que du pluviomètre-enregistreur installé sur la station d'épuration.

C – STATION D'EPURATION

8.2 – Prescriptions générales pour l'autosurveillance des effluents entrants et sortant de la station d'épuration

L'autosurveillance des effluents est assurée grâce à des préleveurs fixes d'échantillons réfrigérés et des débitmètres-enregistreurs.

Les échantillons devront être proportionnels au débit sur des périodes de 24 heures consécutives.

Si des mesures en continu sont effectuées sur certains autres paramètres, les résultats pourront aussi être transmis, à sa demande, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

8.2.1 – Surveillance du fonctionnement et des rejets de la station d'épuration

La station d'épuration doit être équipée d'une zone spécifique, en entrée et en sortie, pour recevoir des préleveurs réfrigérés fixes asservis au débit. Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits en continu est requis à l'entrée et en sortie de la station d'épuration.

Un pluviomètre est à installer sur site.

La fréquence des mesures s'appliquera à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Le prélèvement des effluents en entrée de station se fera dans le canal de comptage prévu à cet effet.

Le prélèvement des effluents en sortie de station se fera au canal de comptage.

Le nombre réglementaire d'analyses sera le suivant :

Paramètres	Fréquence minimale des mesures (par an)
Débit journalier	365
Relevé journalier de la pluviométrie	365
pH	12
DBO5	12
DCO	12
MES	12
NTK	4
NGL	4
Pt	4
Température en sortie	12

Chapitre 5 – Généralités

Article 10 – Accès

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée avec un panneau adapté.

Article 11 – Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté par le bénéficiaire de la déclaration, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 – Transfert du système d’assainissement à une autre personne ou arrêt définitif de l’installation de traitement

Dans le cas de transfert à toutes autres personnes d’une partie ou de la totalité du système d’assainissement, le maître d’ouvrage, bénéficiaire de la déclaration devra indiquer au nouveau bénéficiaire son obligation de faire une déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage.

Cette déclaration mentionnera, s’il s’agit d’une personne physique, le nom, prénom, date de naissance et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, n° SIRET, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration par le préfet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l’exploitation ou de l’affectation indiquée dans la déclaration, d’un ouvrage ou d’une installation, fait l’objet d’une déclaration, par l’exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, avec conditions de remise en état dans le mois qui suit la cessation définitive, l’expiration du délai de deux ans ou le changement d’affectation. Il est donné acte de cette déclaration par le Préfet.

Article 13 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le bénéficiaire de la déclaration peut faire l’objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l’environnement et passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à 13 et L.173-1 et suivants du même code en cas d’infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la déclaration de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Article 16 – Notification, publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Eure.

Cet arrêté sera notifié au bénéficiaire de la déclaration et une copie sera transmise en mairie de SERQUIGNY, où elle pourra y être consultée ; un extrait sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d’un mois.

Article 17 – Délais et voies de recours

En application des dispositions de l’article R514-3-1 du code de l’environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d’un an à compter de la publication ou de l’affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Serquigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au Président de l'Intercom Risle et Charentonne.

Une copie de l'arrêté sera adressée, pour information à :

- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Évreux, le **21 AVR. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2016-04-18-007

Arrêté DDTM/SEBF/2016/018 portant agrément du
président et du trésorier de la FDAAPPMA de l'Eure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2016-018
portant agrément du président et du trésorier
de la Fédération Départementale des AAPPMA du département de l'Eure**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- le procès verbal de réunion du conseil d'administration de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Eure en date du 19 mars 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article premier - L'agrément prévu à l'article R.434-33 du code de l'environnement est accordé au président et trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Président : Sébastien DOMINGO

Trésorier : Pierre MANCEL

Le mandat du président et du trésorier prendra fin le 31 mars 2021.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n°DDAF/S1/09/076 du 20 avril 2009 est abrogé.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. DOMINGO, Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Eure,
- M. MANCEL, Trésorier de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Eure.

Evreux, le

9 AVR. 2016
Le préfet,
Henri BIDAIS

DDTM

27-2016-04-26-002

Arrêté préfectoral N°DDTM/SEATR/16-27 portant refus
d'exploiter des terres agricoles : EARL ERIC SAMSON.

*Demande d'autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL ERIC SAMSON examinée en
CDOA du 21 avril 2016*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEATR/16-27 portant refus d'exploiter des terres agricoles

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-2 et suivants
- l'arrêté préfectoral n°DDTM/SEATR/14/01 du 17 juin 2014 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/22 du 4 avril 2016 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEATR/16/23 du 4 avril 2016 portant composition et compétence de deux sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-15-14 du 6 juillet 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Madame DEJAGER-SPECQ Fabienne, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n°DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 18 février 2016 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée le 28 décembre 2015 auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure par l'EARL ERIC SAMSON visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 34ha 62a 46ca de terres agricoles,
- l'avis de la section « structures, économie des exploitations, agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Eure en date du 21 avril 2016,

CONSIDÉRANT :

- que l'EARL Eric SAMSON est composée de Eric et Christine SAMSON et d'un salarié à temps partiel, sans projet d'embauche,
- que la demande de l'EARL Eric SAMSON fait suite à un congé délivré à l'EARL de la Conterie, preneur en place et consiste en un agrandissement de 34,62 ha de sa surface actuelle de 194 ha, portant celle-ci à 228,63 ha, soit 1,27 fois l'UR par associé,
- que l'EARL de la Conterie, composée de José et Patricia SAVAL, met en valeur une surface de 136 ha avec un atelier laitier de 540 000 litres, soit 0,75 UR/UTA,
- que la perte de ces 34,62 ha porterait l'exploitation de l'EARL de la Conterie à 101,38 ha, soit 0,56 UR par associé,
- que la demande de l'EARL Eric SAMSON est contraire aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles, en particulier limiter les agrandissements importants au-delà de 2 UR et éviter le démembrement d'exploitation et toute autre opération ayant pour conséquence une perte de viabilité économique de l'exploitation du cédant,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er}: Est refusée l'exploitation par l'EARL ERIC SAMSON de 34ha 62a 46ca de terres agricoles référencées ZN7 et ZN28 sur la commune de GISAY LA COUDRE, A47 et A48 sur la commune de SAINT PIERRE DU MESNIL, ZI58, ZI61 et ZI62 sur la commune de LA TRINITE DE REVILLE et ZI143, ZI161, ZI209, ZI210, ZK61, ZL7 et ZM113 sur la commune de LA ROUSSIERE.

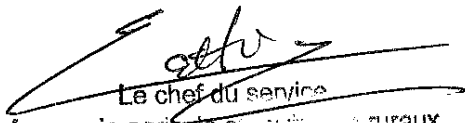
Article 2: Le présent arrêté sera affiché en mairies de GISAY LA COUDRE, LA ROUSSIERE, SAINT PIERRE DU MESNIL et LA TRINITE DE REVILLE.

Article 3: La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par la voie d'un recours contentieux exercé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Vous pouvez préalablement saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'exercice de ce recours administratif dans les deux mois de la notification de la présente décision interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier doit alors, pour être utilement exercé, être introduit dans les deux mois suivant la réponse apportée ou la décision implicite de rejet résultant du silence de l'administration.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux propriétaires et au preneur en place et publié au recueil des actes administratifs.

EVREUX, le 26 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation


Le chef du service
économie agricole et territoires ruraux

Olivier Cattiaux

DDTM

27-2016-04-26-001

Relevé décision de la CDCFS "Indemnisation des dégâts
de gibier aux cultures et récoltes agricoles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Biodiversité, Forêts
Pôle milieux naturels, forêts, chasse

RELEVÉ DE DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE
« INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER AUX CULTURES ET RÉCOLTES AGRICOLES »

La sous-commission des dégâts de gibier s'est réunie le mercredi 20 avril 2016 à 10 h 45 au siège de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure à ANGERVILLE LA CAMPAGNE, sous la présidence de M. Sylvain Thuleau, chef du service Eau, Biodiversité, Forêts, représentant par subdélégation de Mme Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Préfet de l'Eure.

Lors de la réunion de cette commission, les éléments suivants ont été étudiés :

FIXATION DU BAREME D'INDEMNISATION DES REMISES EN CULTURES

En fonction des fourchettes proposées par la CNI du 1^{er} mars 2016, les prix ci-dessous sont retenus pour les barèmes appliqués pour l'année 2015 :

TYPE DE CULTURE	TRAVAUX RETENUS (PAR HA)	INDEMNISATION (EUROS/HA)
<u>Maïs</u>	1 heure de canadien + herse 1 heure ½ de semoir de précision 2 heures ½ de tracteur + conducteur	96,50 € (prix moyen CNI)
<u>Autres cultures</u>	1 heure de canadien + herse 1 heure de semoir 2 heures de tracteur + conducteur	96,50 € (prix moyen CNI)
<u>Prairies</u>	Remise en état légère sans semence : - herse à prairie légère - herse à prairie légère + rouleau - deux passages croisés de herse lourde sans rouleau - deux passages croisés de herse lourde avec rouleau	53 € (prix négocié) 81 € (prix négocié) 69 € (prix négocié) 97 € (prix négocié)
	remise en état avec semis (hors prix de la semence) : herse rotative ou alternative et semoir	97 € (prix négocié)
	Remise en état manuelle	18,60 €/h
Le coût de la semence est indemnisé sur présentation de la facture		

En cas de remise en état selon un itinéraire atypique, les prix moyens proposés par la CNI sont retenus en 2016.

DATES EXTREMES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

Les dates extrêmes 2015 d'enlèvement des récoltes sont reconduites pour l'année 2016, à savoir :

Récoltes	Dates
Pois	15 septembre
Céréales sauf maïs	15 septembre
Maïs grain	15 décembre
Maïs ensilage	30 novembre
Betteraves industrielles	15 décembre
Betteraves fourragères	15 novembre
Pomme de terre	1 ^{er} novembre
Lin	1 ^{er} novembre
Graminées porte-graines	30 août
Colza de printemps	20 septembre
Colza d'hiver	30 août
Tournesol	1 ^{er} novembre
Féverole	15 octobre

ESTIMATEURS DEGATS DE GIBIER

La liste des estimateurs départementaux présentée par la fédération des chasseurs pour l'année 2016 est approuvée, à savoir :

- M. Guillaume BLANCHARD
- M. Jean-Claude BLANCHARD
- M. Hervé CAILLOUEL
- M. Jean-Marie CREVEL
- M. Jacques DUCLOS
- M. Alain LETHIELLEUX
- M. Jean-Marie GUENIER
- M. Gaëtan de THIEULLOY
- M. Joël TESSIER

Conformément aux dispositions de l'article R.426-8-2 du code de l'environnement, le présent relevé de décision est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ÉVREUX, le **26 AVR. 2016**

P/La directrice départementale des territoires et de la mer
Le chef du service eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2016-04-25-002

Subdélégation de signature de la directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure à ses collaborateurs en
matière de fiscalité de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Décision n° DDTM/SACB/2016-01 de la directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Eure
donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs
en matière de fiscalité de l'urbanisme**

La directrice départementale des territoires et de la mer,

VU :

- le livre de procédures fiscales notamment son article L.255 A qui autorise le directeur départemental des territoires (et de la mer) à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, en tant qu'il est le responsable chargé de l'urbanisme dans le département.
- le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment l'article L.331-19, créé par la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010- art. 28 ;
- les articles L331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et versement par sous-densité
- les articles R.331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- notamment l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions
- l'arrêté du Premier Ministre du 11 juillet 2013 nommant madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-44 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2016-17 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative, notamment son article 6-a) ;
- la décision n°DDTM/2015-096 de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière de fiscalité de l'urbanisme ;
- La décision n°DDTM/2016-36 portant nomination d'un intérimaire.

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue du Maréchal Foch CS 42 205 27022 EVREUX CEDEX
standard : 02 32 29 60 60 - heures d'ouverture au public : 9h00 à 12h15 et 13h45 à 17h00 du lundi au vendredi

DECIDE

article 1^{er} : délégation de signature est donnée à :

- M. Albert DUDON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint.
- M. Yannick TESSIER, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint aux directeurs.
- Mme Pascale MARTIN, attachée principale d'administration de l'équipement, déléguée territoriale d'Évreux et cheffe du service appui aux collectivités et bâtiment par intérim.

► à effet de réaliser l'ensemble des procédures en matière de fiscalité de l'urbanisme déclinées dans les articles suivants.

article 2 : délégation de signature est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable.
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme.
- Mme Josiane PORTIER, adjointe administrative principale de première classe, gestionnaire de recette agréée CHORUS pour la fiscalité de l'aménagement.

► à effet d'éditer et de signer les titres de recettes, ainsi que de signer les avis d'admission en non-valeur.

article 3 : délégation est donnée à :

- Mme Audrey JEANBILLE, attachée d'administration de l'État, déléguée territoriale des Andelys,
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer.
- M. Michel de TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.
- Mme Monique GAILLARD, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.
- Mme Catherine LERAY, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

► à effet de déclencher et suivre les procédures en cas d'incomplétude du dossier fiscal.

article 4 : délégation est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable.
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme.
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer.
- M. Michel de TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

- Mme Laurence PAUL-WEISS, adjointe administrative de première classe, agent vérificateur.
- Mme Ophélie DESLANDES, adjointe administrative principale de deuxième classe, agent vérificateur.
- Mme Sylvie NOEL, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur.
- Mme Josiane PORTIER, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur.

► à effet de signer les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers, les lettres d'informations, les procédures contradictoires relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

article 5 : délégation est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable.
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme.
- Mme Marie BICREL, ingénieure des travaux publics de l'État, déléguée territoriale de Bernay/Pont-Audemer.
- M. Michel de TRESSAN, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, responsable de la filière application du droit des sols.

► à effet de signer les lettres de réponse aux réclamations relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

article 6 : délégation est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable.
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme.
- Mme Laurence PAUL-WEISS, adjointe administrative de première classe, agent vérificateur.
- Mme Josiane PORTIER, adjointe administrative principale de première classe, agent vérificateur.

► à effet de déclencher et suivre les procédures contradictoires de redressement après procès verbal d'infraction.

article 7 : délégation est donnée à :

- M. Théophile LEGOUPIL, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité aménagement territorial durable.
- Mme Pascale POTIN, chef technicienne spécialité techniques agricoles, responsable de la mission fiscalité de l'urbanisme.

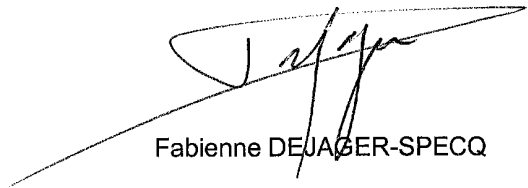
► à effet de conclure les procédures de réclamations après procès verbal d'infraction

article 7 : La décision n°DDTM/2015-096 du 9 septembre 2015 est abrogée.

article 9 : Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Évreux, le 25 AVR. 2016

La directrice départementale des territoires
et de la mer



Fabienne DEJAGER-SPECQ

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-21-003

Arrêté de dérogation LA LEVASSEUR-BREVET
FEDERAL 100 KM du 01

Dérogation emprunt route interdite



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/16/462
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« LA LEVASSEUR - BREVET FEDERAL 100 KM »
organisée le 1er mai 2016

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-16-0004 du 15 janvier 2016 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Joël PINATON représentant le « Vélo Club Vernonnais » pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « LA LEVASSEUR – BREVET FEDERAL 100 KM »,
- l'avis de la gendarmerie du 21 avril 2016 sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 susvisé est octroyée pour le passage de la randonnée « LA LEVASSEUR – BREVET FEDERAL 100 KM » dans l'Eure, pour la route suivante :

- traversée du rond point entre Boisemont et Corny sur la D6014.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera transmise à monsieur le président du conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le 21 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-12-004

arrêté préfectoral n°D1/B1/16/466 du 12 avril 2016

enregistrant la demande de la société ATA

DISTRIBUTION en vue d'exploiter un entrepôt de

arrêté préfectoral n°D1/B1/16/466 du 12 avril 2016 enregistrant la demande de la société ATA
stockage de produits combustibles et inflammables à
DISTRIBUTION en vue d'exploiter un entrepôt de stockage de produits combustibles et

inflammables à Heudebouville



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-16-466

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Société ATA Distribution

Entrepôt couvert

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

le décret du 31 juillet 2014 du président de la République nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 du président de la République nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°SCAED-15-02 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

le SDAGE Seine Normandie, le PRQA de Haute Normandie, le PNSE, le PLU de la commune de Heudebouville ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockage de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux aux stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 ;

l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4331 ;

la demande présentée le 10 novembre 2015 par la société ATA DISTRIBUTION dont le siège social est situé 2 rue de la Coulinière, 27100 Le Vaudreuil pour l'enregistrement d'installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques n°1510, n°1530, n°1532, n°2662, n°2663-1 et n°4331 de la nomenclature des installations classées soumises à enregistrement et rubriques n°1532 et n°2925 de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration) sur le territoire de la commune de Heudebouville ;

le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

l'observation du public recueillie entre le 22 février 2016 et le 20 mars 2016;

les avis favorables des conseils municipaux d'Heudebouville, Vironvay et Acquigny ;

l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

l'avis favorable du président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure sur la proposition d'usage futur du site ;

le rapport du 12 avril 2016 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

SUR proposition de Madame la secrétaire général de la préfecture de l'Eure,;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE . 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ATA DISTRIBUTION représentée par Monsieur Xavier BELHACHE dont le siège social est situé 2 rue de la Coulinière 27100 Le Vaudreuil faisant l'objet de la demande susvisée du 10 novembre 2015 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Heudebouville, sur l'Ecoparc 2. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
-----------------------	---------------------------------------	---------------------------	------------------	----------------------

1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments (...) et des entrepôts frigorifiques.	Volume des entrepôts	E	250 000 m ³ (cellule 1 : 2 913 m ³ cellule 2 : 5 947 m ³ cellule 3 : 2 989 m ³ cellule 4 : 2 989 m ³ cellule 5 : 5 980 m ³)
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume susceptible d'être stocké	DC	21 100 m ³
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.		E	46 800 m ³
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées		Régime du projet	Portée de la demande
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.		E	46 800 m ³
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)		E	36 000 m ³
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,		E	36 000 m ³
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	D	150 kVA
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	E	285 t

* E (enregistrement), D (déclaration).

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Heudebouville	parcelles n°48, 358, 361, 364, 367, 369, 436, 438, 440, 446, 434 de la section ZA

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 novembre 2015. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 1 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4331;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1511 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-8) du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateur relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 ;

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Heudebouville, le sous-préfet des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Evreux, le

12 AVR. 2016

pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-18-009

Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs et à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de la lande Saint Léger

**ARRETE PREFECTORAL N° D3 SIDPC 16 12
RELATIF A L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
ET A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE LA LANDE SAINT LEGER**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2016 portant approbation de la révision du plan de prévention des risques inondation de la Basse Vallée de la Touques ;
- l'arrêté préfectoral D3 SIDPC 16 11 du 18 avril 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques d'inondation de la Basse Vallée de la Touques a été approuvée par arrêté préfectoral susvisé pour la commune de LA LANDE SAINT LEGER.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LA LANDE SAINT LEGER sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones exposées / réglementées ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier ainsi que les documents de référence sont librement consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Le dossier d'informations est aussi accessible sur le portail des services de l'État www.eure.gouv.fr.

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'Environnement.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° D5 B1 06 0103 du 9 février 2006 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier d'informations sont adressés à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet de Bernay et le maire de la commune de LA LANDE SAINT LEGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évreux, le 18 avril 2016

le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-18-008

**ARRETE PREFECTORALN D3 SIDPC 16 11 RELATIF
A L INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES
LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
MAJEURS**

**ARRETE PREFECTORAL N° D3 SIDPC 16 11
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS
ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- l'arrêté inter-préfectoral du 3 mars 2016 approuvant la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Basse Vallée de la Touques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté mise à jour suite à :

- l'approbation de la révision du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Basse Vallée de la Touques sur le territoire de la commune suivante : **La Lande Saint Léger**.

Article 2 : Les informations concernant les communes autres que celles citées dans l'article 1 restent inchangées.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier ainsi que les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Article 4 : L'obligation d'information, prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ces arrêtés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernées.

Article 5 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 6 : Ces deux obligations d'information s'appliquent depuis le 1^{er} juin 2006.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° D3 SPS 14 0561 du 3 novembre 2014, modifié par le n° D3 SPS 14 0606 du 4 décembre 2014, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires. Il sera affiché en mairie. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et mentionné dans la presse.

Il est accessible sur le portail des services de l'État www.eure.gouv.fr et il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissement et mesdames et messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évreux, le 18 avril 2016

le préfet
pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet



Madjid OURIACHI

**Liste de l'ensemble des communes concernées par
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (IAL)
pour lesquelles un dossier réglementaire est consultable à la mairie, à la préfecture,
en sous-préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer
et à la chambre des notaires.**

**La liste détaillée ainsi que le dossier, sont également consultables sur le portail des
services de l'État www.eure.gouv.fr**

1. ACLOU	43. EZY SUR EURE	81. MANNEVILLE SUR RISLE	121. ST DIDIER DES BOIS
2. ACQUIGNY	44. FAINS	82. MANOIR SUR SEINE (LE)	122. ST-ETIENNE DU VAUVRAY
3. ALIZAY	45. FLEURY SUR ANDELLE	83. MARCILLY SUR EURE	123. STE-GENEVIEVE LES GASNY
4. AMFREVILLE SOUS LES MONTS	46. FONTAINE- HEUDEBOURG	84. MARTOT	124. ST-GEORGES MOTEL
5. AMFREVILLE SUR ITON	47. FONTAINE LA SORET	85. MENESQUEVILLE	125. ST-GERMAIN DES ANGLES
6. ANDE	48. FONTAINE SOUS JOUY	86. MENILLES	126. ST-GERMAIN SUR AVRE
7. ANDELYS (LES)	49. FOURGES	87. MEREY	127. ST-JUST
8. APPEVILLE- ANNEBAULT	50. FRENEUSE SUR RISLE	88. MESNIL SUR L'ESTREE	128. ST-MARCEL
9. ARNIERES SUR ITON	51. GADENCOURT	89. MONTFORT SUR RISLE	129. ST-PHILBERT SUR RISLE
10. AUBEVOYE	52. GAILLON	90. MUIDS	130. ST-PIERRE D'AUTILS
11. AUTHEUIL- AUTHOUILLET	53. GARENNES SUR EURE	91. MUZY	131. ST-PIERRE DU VAUVRAY
12. AUTHOU	54. GASNY	92. NASSANDRES	132. ST-PIERRE-LA- GARENNE
13. BAZINCOURT SUR EPTÉ	55. GISORS	93. NEAUFLES-SAINT- MARTIN	133. ST-VIGOR
14. BEAUMONTEL	56. GIVERNY	94. NEUILLY	134. SERQUIGNY
15. BEAUMONT LE ROGER	57. GLOS SUR RISLE	95. NONANCOURT	135. THUIT (LE)
16. BERNIERES SUR SEINE	58. GOUPILLIERES	96. NORMANVILLE	136. TILLY
17. BERTHENONVILLE	59. GRAVIGNY	97. NOTRE DAME DE L'ISLE	137. TOSNY
18. BOIS-JEROME-ST- OUEN	60. GROSLEY SUR RISLE	98. NOYERS	138. TOURNEDOS SUR SEINE
19. BOUAFLES	61. GUERNY	99. PACY SUR EURE	139. TOURNEVILLE
20. BREUILPONT	62. HARDENCOURT- COCHEREL	100. PANILLEUSE	140. VACHERIE (LA)
21. BRIONNE	63. HAYE MALHERBE (LA)	101. PERRIERS SUR ANDELLE	141. VANDRIMARE
22. BROSVILLE	64. HECOURT	102. PERRUEL	142. VASCOEUIL
23. BUEIL	65. HERQUEVILLE	103. PINTERVILLE	143. VATTEVILLE
24. BUS SAINT REMY	66. HEUBECOURT- HARICOURT	104. PITRES	144. VAUX SUR EURE
25. CAILLY SUR EURE	67. HEUDEBOUVILLE	105. PONT AUDEMÉR	145. VENABLES
26. CHAMBRAY	68. HEUDREVILLE SUR EURE	106. PONT AUTHOU	146. VERNON
27. CHARLEVAL	69. HOGUES (LES)	107. PONT DE L'ARCHE	147. VEZILLON
28. CHATEAU SUR EPTÉ	70. HONDOUVILLE	108. PONT-SAINT-PIERRE	148. VILLERS SUR LE ROULE
29. CONDE SUR RISLE	71. HOUETTEVILLE	109. PORT-MORT	149. VIRONVAY
30. CONNELLES	72. HOULBEC COCHEREL	110. PORTE-JOIE	150. VAL DE REUIL
31. CORNEVILLE SUR RISLE	73. IGOVILLE	111. POSES	
32. COURCELLES SUR SEINE	74. INCARVILLE	112. PRESSAGNY- L'ORGUEILLEUX	
33. CRIQUEBEUF SUR SEINE	75. IVRY LA BATAILLE	113. QUILLEBEUF-SUR- SEINE	
34. CROISY SUR EURE	76. JOUY SUR EURE	114. RADEPONT	
35. CROIX SAINT LEUFROY (LA)	77. LANDE SAINT-LEGER (LA)	115. ROMILLY-SUR- ANDELLE	
36. CROTH	78. LAUNAY	116. ROQUETTE (LA)	
37. DAMPS (LES)	79. LERY	117. ST-AQUILIN DE PACY	
38. DAMPSMESNIL	80. LOUVIERS	118. ST-AUBIN-SUR- QUILLEBEUF	
39. DANGU		119. VAUDREUIL (LE)	
40. DOUVILLE SUR ANDELLE		120. ST CYR LA CAMPAGNE	
41. ECARDENVILLE SUR EURE			
42. EVREUX			

Préfecture de l'Eure

27-2016-04-22-005

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-452 du 22
avril 2016 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2011

autorisant le SETOM à exploiter une installation classée

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-16-452 du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 30
septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de
l'environnement*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 25 avril 2016

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

SETOM

ECOVAL à Guichainville

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-16-452 du 21 avril 2016, le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2011 autorisant le SETOM à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Guichainville.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Guichainville ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

UT 27 DIRECCTE

27-2016-04-25-003

arrêté SCOP SEINE SAVEUR BIO Louviers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social

ARRETE

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (S.C.O.P.)

VU la demande, qui nous est parvenue le 19 avril 2016, présentée par la SARL SEINE SAVEUR BIO – 4, rue du Général de Gaulle – 27400 LOUVIERS, tendant à obtenir son inscription sur la liste ministérielle des Sociétés Coopératives de Production ;

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'avis du 13 février 2012 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED-16-11 du 07 janvier 2016 donnant délégation à Monsieur Jean-François DUTERTRE, Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie.

VU la décision de délégation de signature n° 15-114 du 1^{er} octobre 2015 donnant délégation à Monsieur Jacques LE MARC, Directeur de l'Unité Départementale de l'Eure, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} : la SARL SEINE SAVEUR BIO, 4, rue du Général De Gaulle – 27400 LOUVIERS, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

EVREUX, le 25 avril 2016

Pour LE PREFET, ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE
L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'EURE,



Jacques LE MARC

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ▶ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - soit un recours gracieux ;
 - soit un recours hiérarchique devant le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (Direction Générale du Travail, Sous-direction des relations individuelles et collectives du travail) 39-43, quai André Citroën 75902 PARIS cedex 15) ;
- ▶ soit en formant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

UT 27 DIRECCTE

27-2016-04-19-006

récépissé déclaration FATRAS Agathe

Téléphone : 02 32 24 86 58
Télécopie : 02 32 24 86 95

**Récépissé de déclaration n° 2016-22
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819106048
N° SIREN 819106048**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 9 avril 2016 par Madame Agathe FATRAS en qualité de Gérante, pour l'organisme FATRAS Agathe dont l'établissement principal est situé 33 rue Georges Clémenceau 27150 ETREPAGNY et enregistré sous le N° SAP819106048 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 avril 2016
Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-04-25-001

récépissé déclaration FOUQUES Julien

**Récépissé de déclaration n° 2016-26
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818382152
N° SIREN 818382152**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 6 avril 2016 par Monsieur Julien FOUQUES en qualité de gérant, pour l'organisme FOUQUES Julien dont l'établissement principal est situé 4, ruelle Charlot 27930 IRREVILLE et enregistré sous le N° SAP818382152 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 25 avril 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-04-20-002

récépissé déclaration GOSSELIN Michel

**Récépissé de déclaration n° 2016-23
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817895170
N° SIREN 817895170**

**déclaration formulée conformément à l'article L.
7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 18 avril 2016 par Monsieur MICHEL GOSSELIN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme GOSSELIN Michel dont l'établissement principal est situé 186 rue Louis Gillain 27210 BEUZEVILLE et enregistré sous le N° SAP817895170 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 19 avril 2016

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale
La Directrice Adjointe,



Christine FARA

UT 27 DIRECCTE

27-2016-04-22-001

récépissé déclaration SARL STEPH SERVICES 27 -
APEF

**Récépissé de déclaration n° 2016-25
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/529353187
N° SIRET : 529353187 00014**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le préfet de l'Eure

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une demande d'agrément et de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE Normandie le 14 octobre 2015 par la SARL STEPH SERVICES 27, enseigne « Agence Professionnelle de l'Emploi Familial (APEF) », gérée par Madame WILLER-CERCLIER dont le siège social est situé 42 rue du docteur OURSEL 27000 EVREUX.

Après l'examen du dossier d'agrément, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificatif a été enregistré au nom de la SARL STEPH SERVICES 27, enseigne « Agence Professionnelle de l'Emploi Familial (APEF) » dont le siège social est situé 42 rue du docteur OURSEL 27000 EVREUX et enregistré sous le N° SAP/529353187 pour les activités suivantes :

Sur le territoire national :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Assistance administrative à domicile ;

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins des personnes autres que les PA/PH ;
- Accompagnement des personnes autres que des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Sur le département de l'Eure (27), pour les activités suivantes, relevant de l'agrément, jusqu'au 20 Avril 2021 :

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ;

Sur le département de l'Eure (27), pour les activités suivantes, relevant de l'autorisation :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées ;

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 22 Avril 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de l'Unité Départementale,
La directrice adjointe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Christine FARA